



POLITIQUE DE PRATIQUE SANS PERMIS

Nom du Document:	NBRCMRT_POL_Practicing-Without-a-License-Policy_2025-01-30_FR		
Titre:	Politique de pratique sans permis		
Comité:	Des plaintes		
# de politique	Approbateur	Date approuvé	Date effective
ADM-002	Comité de direction	2022-09-16	2022-09-16
Date examiné	Date révisé	# de révision	Prochaine date de révision
			(+2 to 4 ans)

POLITIQUE:

Conformément au paragraphe 24(1) de la Loi sur les technologues en radiation médicale, nul ne doit exercer l'Imagerie par radiation médicale au Nouveau-Brunswick, que ce soit à titre privé ou à l'emploi d'un autre, à moins d'être inscrit pour exercer en vertu des dispositions de la présente loi et des règlements.

RATIONNEL:

Conformément à la Loi sur les technologues en radiation médicale (2024), pour travailler comme TRM dans la province du Nouveau-Brunswick, vous êtes tenu par la loi d'être inscrit auprès de l'OTRMNB dans la spécialité pour laquelle vous êtes certifié. Ceux qui pratiquent sans permis augmentent le risque pour le public et enfreignent la loi susmentionnée et risquent des réprimandes directement en lien avec leur permis de pratique.

Technologue au Nouveau-Brunswick, dans le secteur privé ou employé

- a) Est titulaire d'un permis attestant que la personne est admissible à exercer dans cette spécialité
- b) Est étudiant dans un programme d'enseignement approuvé dans cette spécialité et complété un apprentissage autorisé par ce programme; ou
- c) Est par ailleurs autorisé à se livrer à l'exercice de cette spécialité tel que prévu par la Loi ou les règlements.



PROCÉDURE:

Lorsque le registraire a connaissance d'une personne qui pourrait exercer sans permis, le processus suivant doit être suivi :

1. Le/la registraire consultera le registre et évaluera l'historique d'inscription de la personne en question.
2. Si la personne n'est pas actuellement titulaire d'un permis auprès de l'OTRMNB, le/la registraire communiquera avec la personne pour déterminer son statut d'emploi actuel et confirmer l'exigence de permis.
 - a) Si un permis n'est pas requis, le/la registraire documentera ces conclusions et clôturera l'enquête.
 - b) Si un permis est requis, le/la registraire enquêtera sur le contexte de non-conformité.
 - i. Le/la registraire peut exiger que la personne paie les frais encourus à partir de la date d'entrée en fonction, qui sont applicables pour les frais de son permis de pratique et payer une amende maximale de 500 \$.
 - ii. Si le/la registraire estime que la non-conformité était une tromperie délibérée, le dossier de la personne sera renvoyé au comité des plaintes pour délibération.
 - c) L'individu sera incapable de travailler jusqu'à ce que tous les frais soient payés en entier et que les exigences de rattrapage soient remplies.
3. Lorsque les informations de contact de la personne ne sont pas disponibles, le/la registraire communiquera avec l'employeur de la personne pour l'informer de la demande et demander que la personne fournisse ses informations au registraire.
4. Si l'individu continue à pratiquer sans permis, le cas sera transmis au Comité exécutif et l'initiation d'une procédure judiciaire contre l'individu commencera.
5. Une constatation de pratique sans permis n'est pas considérée comme une sanction de son permis de pratique.



TITULAIRE DE LA POLITIQUE:

L'autorité pour cette politique est le propriétaire du processus, le comité exécutif de l'Ordre.

PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES NORMALISÉES PERTINENTES:

À déterminer–Procédures opérationnelles normalisées

OUTILS DE TRAVAIL (modèle de cohérence):

À déterminer

RÉFÉRENCES:

Collège des professionnels de l'imagerie médicale et de la radiothérapie de la Nouvelle-Écosse (NSCMIRTP). (2021, 3 mai). Politique de pratique sans permis. (Publication NSCMIRTP n° CR-11- 02).

https://nscmirtp.ca/assets/documents/Practicing-without-a-license_02.pdf

HISTORIQUE DES RÉVISIONS:

# de Révision	Date	Description de changements	Demandé par:
#v1	2022-09-16	□Ébauche initial	Christine Power